



AS/Mon(2009)17

9 juin 2009

fmondoc17_2009

Or. Fr.

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de Monaco

Commentaires adressés par le Gouvernement monégasque ainsi que par les partis politiques représentés au sein du Conseil National monégasque sur l'avant-projet de rapport [AS/Mon(2009)01]¹

Corapporteurs : M. Leonid SLUTSKY, Fédération de Russie, Groupe socialiste, et M. Pedro AGRAMUNT, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

¹ Ces commentaires ont été rendus publics par décision de la commission de suivi en date du 5 juin 2009.

Sommaire

I.	Observations des autorités monégasques	3
I.	Commentaires de l'Union pour Monaco	9
II.	Commentaires de la minorité "Rassemblement & Enjeux" du Conseil National	16

I. Observations des autorités monégasques

OBSERVATIONS DES AUTORITES MONEGASQUES SUR L'AVANT-PROJET DE RAPPORT DES RAPPORTEURS DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les Autorités monégasques, ont pris connaissance de l'avant-projet de rapport que Messieurs Leonid SLUTSKY et Pedro AGRAMUNT, rapporteurs de la Commission de suivi de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, se proposent de déposer sur le bureau de cette institution.

Elles ont examiné avec attention les énonciations qu'il comporte, en considération de l'ordre juridique et des spécificités de l'ordre économique et social de la Principauté de Monaco, d'une part, et des dispositions des Conventions du Conseil de l'Europe auxquelles la Principauté de Monaco est Partie, d'autre part.

En conséquence les Autorités monégasques, par les présentes observations entendent éclairer les rapporteurs et l'ensemble des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en raison même du rôle institutionnel de cet organe, au sujet des remarques formulées dans le projet de rapport.

1. Sur les engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe (§ 13 à 26)

A la date d'élaboration de ces observations en réponse au projet de rapport, la Principauté de Monaco est devenue Partie à 39 Conventions du Conseil de l'Europe, et ce en moins de quatre années après l'adhésion. Au nombre de celles-ci figurent celles déterminées antérieurement à l'adhésion, d'une part et celles, les plus nombreuses, distinctes et incorporées postérieurement à cette adhésion, d'autre part.

Présentement, la Principauté n'est pas devenue partie à la Charte sociale révisée. En effet, les Autorités monégasques relèvent, comme antérieurement, les particularités relatives aux modalités d'engagement de l'Etat, et à la portée des stipulations conventionnelles. Le Gouvernement a pris acte de la nouvelle jurisprudence « *Demir et Baykara* », laquelle a mis un terme aux doutes du premier arrêt rendu de cette affaire quant à l'étendue des pouvoirs d'interprétation des juges européens. Toutefois, la décision de la Principauté d'adhérer ou non à la Charte sociale n'était pas exclusivement suspendue à la jurisprudence « *Demir et Baykara* », mais procède d'une réflexion plus large et complexe intégrant des paramètres de droit interne, réflexion non aboutie à ce jour. Les Autorités monégasques entendent procéder à un examen rigoureux préalablement à tout engagement en vue d'une évaluation aussi précise que possible des effets des choix à opérer au regard des spécificités démographiques, sociologiques et économiques de la Principauté de Monaco.

En outre, preuve complémentaire de la difficulté inhérente à la mise en œuvre de cet instrument, l'abstention actuelle de certains Etats d'en devenir Partie. Tel est le cas de la Suisse, qui n'a même pas signé cette convention. D'autres Etats, l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, la Russie ne l'ont pas ratifiée.

Des considérations analogues à celles qui précèdent peuvent être formulées en ce qui concernent les Protocoles 1 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors qu'une mise en œuvre inconditionnée aurait pour effet de bouleverser profondément les équilibres sociaux, ce que ne peuvent admettre les Autorités monégasques.

Au surplus, la formulation de réserves n'aurait pas l'effet escompté puisqu'elle ne soustrairait pas la Principauté de Monaco à l'application des règles, objet des réserves, comme le prouve incontestablement la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En effet les juges ne se considèrent pas liés par les réserves des Etats sauf, semble-t-il, dans l'hypothèse où elles sont précises et limitées dans leur objet, exigences que contrecarre la pluralité des particularismes monégasques notamment en matière de droits sociaux.

Néanmoins, les autorités monégasques poursuivent leurs réflexions sur le fondement des critères diversifiés que constituent la sauvegarde de l'intérêt national et la considération du contexte international.

2. Sur les prérogatives de S.A.S. le Prince Souverain et du Gouvernement Princier (§ 28 à 40)

Les Autorités monégasques sont conduites à rappeler qu'en vertu de l'article 13 de la Constitution : « Le Prince représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères » Conséquemment, la soumission au Conseil National des réserves et déclarations afférents aux traités internationaux, aurait pour effet, d'une part, de faire échec aux engagements de la Principauté de Monaco dans l'hypothèse de divergences politiques, et d'autre part, aboutirait implicitement à un transfert de compétence.

La prérogative conférée par la Constitution au Prince d'édicter par voie d'ordonnance souveraine des sanctions pénales n'est pas dépourvue de justifications sérieuses.

En premier lieu, la compétence du Prince est limitée à l'application des traités internationaux. Cette compétence est donc corrélative de sa compétence dans le domaine des relations internationales. Elle constitue la garantie, pour les Etats contractants, du respect par la Principauté de Monaco de ses engagements internationaux.

En deuxième lieu, les sanctions pénales sont conformes aux principes généraux du droit pénal que consacre le code pénal. Elles n'en diffèrent ni par leur nature, ni par leur quantum, ni par leur mode d'infliction.

En troisième lieu, l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que *“Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise [...]”*.

Ce texte fait donc état du « droit national » et non de la loi nationale entendue comme l'acte voté par une assemblée législative élue. Il en résulte que la source de la norme ne fait l'objet d'aucune prescription particulière. La Cour de Strasbourg admet même une source non textuelle, en l'occurrence prétorienne, pourvu qu'elle remplisse les caractères de prévisibilité et d'accessibilité. La doctrine interprète comme telle cette jurisprudence.

3. S'agissant du projet de loi sur les violences domestiques (§47)

Présentement les services législatifs gouvernementaux monégasques élaborent un projet de loi destiné à réprimer les violences domestiques commises par des personnes vivant sous le même toit, ou y ayant durablement vécu, sans considération de la nature de la relation entre l'auteur et la ou les victimes.

Ce projet devrait être déposé avant la fin de l'année 2009 sur le bureau de la Haute Assemblée.

En l'état de son élaboration, le projet comporterait des dispositions relatives à l'incrimination, à la poursuite et à la répression des infractions spécifiques de violences sous le même toit. En plus, seraient édictées des mesures administratives et des prescriptions techniques afférentes au suivi psychologique, à la prévention, à l'éducation, à l'information, avec pour objectif de réaliser une

véritable synergie entre la Sûreté Publique, les Services Judiciaires et les équipes médicales et sociales spécialisées en ce domaine.

4. Sur les prérogatives du Conseil National (§56 à 66)

D'abord, les Autorités monégasques rappellent qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution la loi résulte en droit monégasque de «l'accord des volontés du Prince et du Conseil National ».

Cette prescription constitutionnelle confère à l'Assemblée, issue d'élections libres, un rôle réel et effectif ainsi qu'un pouvoir de décision, qu'elle exerce librement lors de l'examen des projets de loi.

Le Gouvernement Princier respecte, d'une manière intangible, les attributions du Conseil National qui ont été notablement élargies lors de la révision constitutionnelle opérée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002.

Au surplus, le Conseil National et le Gouvernement poursuivent leur concertation en vue d'aboutir à une modification de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Ensuite, l'organisation matérielle (durée des sessions, établissement de l'ordre du jour, faculté d'audition de membres du Gouvernement) est de nature à garantir l'effectivité de l'exercice du pouvoir législatif.

Enfin, le Conseil National peut, par le refus du vote du projet de loi de budget primitif et rectificatif, manifester son hostilité à la politique du gouvernement à l'effet de voir prises en considération ses demandes relatives à l'élaboration de projet de loi sur des matières déterminées.

Au surplus, il importe de souligner que, depuis 2003, le Conseil National a obtenu du Gouvernement l'essentiel des réformes et des réalisations qu'il souhaitait voir accomplies, nonobstant les conséquences de toute nature, et notamment budgétaires, qui en sont résultées (accélération sans précédent du programme de construction de logements domaniaux, accession à la propriété aménagée pour les Monégasques, augmentation très substantielle des bourses d'études, réforme du secteur ancien d'habitation dans un sens exclusivement favorable aux locataires, dépôt d'un projet de loi sur l'interruption de grossesse).

Les ressources en personnel de l'Assemblée et les moyens matériels comme financiers ont été substantiellement augmentés pour répondre à l'accroissement de la charge de travail nationale et internationale des parlementaires, en sus de la construction imminente d'un nouvel immeuble sur la base d'un projet architectural original qu'elle a elle-même fait établir.

Ainsi, le système politique monégasque est fondé sur la collaboration, la concertation et la négociation entre les pouvoirs, dans une logique consensuelle qui est à la base des institutions de la Principauté. Il n'en demeure pas moins que l'adhésion au Conseil de l'Europe a été précédée en 2002 d'une réforme constitutionnelle dans le but d'accroître substantiellement les pouvoirs du Conseil National, sans pour autant bouleverser l'assise d'un dispositif qui fonctionne à la satisfaction générale. Tout nouvel accroissement aurait cependant pour effet d'altérer les principes fondamentaux de répartition des compétences ou la nature des relations entre les pouvoirs constitués. Une telle perspective a été expressément exclue par S.A.S. le Prince Souverain dans une allocution du 23 juin 2006, ce dans le but légitime de préserver la stabilité politique et le pacte social monégasque.

5. Sur la justice monégasque (§ 74 à 88)

Les autorités judiciaires monégasques soulignent que la législation pénale est régulièrement amendée soit pour être mise en conformité avec les stipulations de conventions internationales auxquelles la Principauté de Monaco devient Partie, celles du Conseil de l'Europe ou celles de l'O.N.U, soit pour être en adéquation avec l'évolution des mœurs et des idées au sein de la société pluri-communautaire de la Principauté de Monaco.

A titre d'illustration, la loi n° 1.353 du 26 décembre 2008 a substantiellement modifié le code de procédure pénale à l'effet de consacrer des normes juridiques de nature à protéger les libertés individuelles.

La loi n°1.322 du 9 novembre 2006 a complété le code pénal afin d'élargir à toutes les infractions sous-jacentes punissables d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement l'incrimination de blanchiment du produit d'une infraction.

La loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a adapté le code pénal aux nouvelles formes de criminalité commises à l'encontre des enfants.

La loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre Premier du Code Pénal a créé la responsabilité pénale des personnes morales.

Toutefois, le recours à la technique du complètement n'est justifiée que dans les hypothèses d'une lacune véritable du droit faisant obstacle à la reddition d'une décision de justice du fait du défaut de fondement légal.

Or, les juridictions monégasques ont sanctionné, sur le fondement de dispositions pénales existantes, en raison de l'analogie des comportements répréhensibles (abus de bien sociaux, sanctionné sur le fondement de l'abus de confiance ; les violences envers certaines catégories de victimes sanctionnées sur le fondement des coups et blessures volontaires)

a) Sur le Haut Conseil de la Magistrature

En premier lieu, les Autorités judiciaires rappellent que la conception d'un Conseil composé au moins pour moitié de juges élus ne pourrait être envisagée à Monaco d'autant que la Charte européenne sur le statut des juges de 1998, ou les Recommandations et conclusions de l'Avis n° 10 (2007) du Comité Consultatif des juges européens, ou encore les «standards européens», ont une valeur indicative. En outre, l'exposé des motifs de la Charte déclare ne pas donner à ses dispositions un caractère impératif, tandis que les conclusions de la conférence de Lisbonne (8-10 avril 1999) sur la Charte dans l'espace judiciaire commun du Conseil de l'Europe relève le « caractère souple et ouvert des modalités énoncées dans la Charte permettant que ses objectifs soient atteints dans des conditions demeurant largement compatibles avec les traditions propres à chaque pays ».

Conformément aux recommandations de l'exposé des motifs précité de la Charte, (point 1.3) l'avis du Haut Conseil de la Magistrature, instance indépendante, est prévu par le projet de loi lors de la nomination dans une fonction du corps judiciaire (article 30) ainsi que lors de l'avancement et du déroulement de carrière (articles 36 à 42). S'inspirant des idées principales de l'exposé des motifs de la Charte (point 3. 3), le projet prévoit en particulier que les magistrats référendaires, après deux ans de fonction dans le corps, sont définitivement nommés juge ou substitut sur avis favorable du Haut Conseil de la Magistrature (article 37). En d'autres termes, il s'agit d'un avis conforme qui, exceptionnellement, lie l'autorité de nomination.

Lorsque les durées d'ancienneté requises pour bénéficier d'un avancement automatique sont réduites pour tenir compte des mérites du magistrat, l'avis du Haut Conseil de la Magistrature est

également exigé. Cet avis est encore prescrit pour les nominations, quel que soit le grade dans lequel est classé le magistrat. Ainsi, la nomination aux emplois supérieurs (chefs de Cours et de juridictions) ne peut intervenir qu'après avis du Haut Conseil de la Magistrature (article 42). Le projet de loi soumet donc tous les magistrats au même régime.

Ces avis ne peuvent manquer d'avoir un effet incitatif, sinon contraignant, pour l'autorité de nomination même si, de jure, ils ne lient pas cette autorité.

b) Sur l'indépendance des magistrats

Les Autorités judiciaires monégasques contestent les allégations relatives à l'absence d'indépendance des magistrats issus des cadres français en raison du caractère renouvelable de leur détachement temporaire dans la Principauté de Monaco.

Elles relèvent que ces allégations sont seulement déduites, fallacieusement, du mécanisme de nomination mais ne sont ni étayées, ni établies sur des cas concrets ou des faits avérés.

La modification des règles régissant le statut des magistrats qui résultera de la mise en œuvre de la loi y afférente en cours d'examen au Conseil National apportera quelques améliorations mais consacra, à nouveau, les garanties d'indépendance que constituent le principe d'inamovibilité ou les modalités de procédures disciplinaires.

A cet égard, le projet de loi susmentionné limitera le pouvoir disciplinaire du Directeur des Services Judiciaires. Sa seule mission consistera à poursuivre les infractions à la discipline, sans participer au prononcé de la sanction qui relève du Haut Conseil statuant en son absence.

Au surplus, il importe de rappeler que l'article 88 de la Constitution garantit le principe de l'indépendance des juges du siège ou du parquet.

Enfin, en ce qui concerne les détenus, les Autorités monégasques souhaitent préciser qu'une consultation a été lancée auprès des juges d'instruction et des magistrats du Parquet au sujet des conversations téléphoniques avec l'extérieur. Une réglementation beaucoup plus souple, notamment pour les prévenus, est sur le point d'être édictée.

6. Sur la question des aides sociales

S'agissant de la question de la préférence nationale en matière d'aides sociales, les Autorités monégasques rappellent il ne s'agit pas d'un élément discriminatoire dans la mesure où les aides consenties aux monégasques viennent en complément d'un système de protection sociale extrêmement généreux à l'égard de l'ensemble des actifs et des retraités quelle que soit la nationalité des intéressés.

Par ailleurs, l'aide au logement consentie aux nationaux répond à la responsabilité particulière qui incombe à l'Etat vis à vis de ceux-ci de leur permettre de pouvoir effectivement résider dans leur propre Pays eu égard au montant des loyers d'habitation. Le montant élevé est d'ailleurs directement imputable à l'exiguïté du territoire monégasque.

Si la priorité d'emploi permet de préserver une possibilité d'emploi pour les monégasques dans leur pays, la mise en œuvre de cette règle n'a pas d'impact sur les possibilités d'embauche des autres personnes ayant une autre nationalité. En effet, les monégasques représentaient, en 2008, 936 salariés sur 43.164 dans le secteur privé. Ces derniers sont issus eux-mêmes de près de 130 nationalités.

Pour ces ressortissants, seule est prise en compte une condition de résidence sans considération d'origine nationale ou ethnique.

La pluralité ainsi que la diversité des conventions du Conseil de l'Europe, auxquelles la Principauté de Monaco est devenue Partie attestent, de manière surabondante, de la volonté des Autorités monégasques d'adopter les standards généralement admis au sein des Etats membres et d'y adapter les normes monégasques. Toutefois, cet engagement ne peut avoir pour objet ou pour effet de provoquer des bouleversements de quelque nature que ce soit dans l'ordonnement juridique de l'Etat, que les conventions elles-mêmes ne prévoient ni ne prescrivent.

II. Commentaires de l'Union pour Monaco

La majorité UPM du Conseil National, à laquelle appartiennent M. Bernard MARQUET, Mme Catherine FAUTRIER et M. Jean-Charles GARDETTO, membres de la délégation monégasque à l'APCE, a pris connaissance de l'avant-projet de rapport établi par MM. Pedro AGRAMUNT (Espagne, PPE/DC) et Leonid SLUTSKY (Russie, SOC) pour la Commission pour le Respect des Obligations et Engagements des Etats Membres du Conseil de L'Europe (Commission de Suivi) sur le respect des obligations et engagements de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 2009.

M. Jean-Charles GARDETTO, Président de la délégation monégasque auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (A.P.C.E.), a transmis copie dudit rapport à Mme Anne POYARD-VATRICAN, Présidente de l'Union pour la Principauté (U.P.), à M. Eric GUAZZONNE, Président de l'Union Nationale pour l'Avenir de Monaco (U.N.A.M.), à M. Laurent NOUVION, Président de Rassemblement et Enjeux (R.E.) ainsi qu'à S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat de Monaco.

Le Gouvernement fera éventuellement connaître ses commentaires directement à la Commission, de sorte qu'il ne puisse être reproché à la délégation d'avoir mal exprimé ou omis d'exprimer certaines opinions.

La Minorité du Conseil National (Rassemblement et Enjeux) a d'ores et déjà pris l'initiative d'adresser directement ses observations à la Commission.

Le point de vue exposé ci-après est celui de la majorité UPM (Union pour Monaco, composée des partis Union pour la Principauté et Union Nationale pour l'Avenir de Monaco) du Conseil National, **soit de 21 membres sur les 24 que compte l'institution.**

Paragraphe 1 à 12

Pas de commentaire

Paragraphe 13 à 21

Le jeudi 2 avril 2009, le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales, accompagné de représentants de ses services, était auditionné devant la Commission des Relations Extérieures du Conseil National sur différentes questions liées aux relations internationales de la Principauté de Monaco.

A cette occasion, le responsable de la « Cellule des droits de l'homme » a reconnu que l'arrêt « *Demir et Baykara* » de la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme levait, selon lui, l'obstacle à la ratification qu'il avait relevé dans un premier temps.

Lors de cette séance, les Membres de la Commission des Relations Extérieures ont néanmoins été informés que le Gouvernement considère qu'en dépit de cet arrêt tant attendu, la ratification de la Charte sociale procède d'une réflexion plus large, notamment sur les mesures nécessaires à sa transposition en droit interne et sur la question de l'applicabilité directe de la Charte Sociale en droit monégasque. L'appréciation de ces différentes questions aurait été soumise au Conseil d'Etat. Compte tenu de ces questions, le Gouvernement n'a donc toujours pas pris position sur la ratification de la Charte.

Le Conseil National estime que si le Prince se déclare favorable à la ratification de la Charte Sociale, et si la ratification entraîne des mesures de transposition à caractère législatif, il conviendra que le Gouvernement applique l'article 14, alinéa 2, 2° de la Constitution qui confie au Parlement monégasque la prérogative d'autoriser par la loi la ratification de certains traités et accords internationaux.

Paragraphe 21 à 26

La majorité UPM est fermement attachée d'une part à la priorité d'emploi pour les nationaux, les résidents et les habitants des communes limitrophes à diplômes et compétences équivalents et d'autre part à ce que les monégasques puissent accéder à des logements à loyer modéré appartenant à l'Etat. Compte tenu du fait que les nationaux sont minoritaires dans leur pays et compte tenu de l'exiguïté du territoire monégasque (seulement 2 km²), ces deux mesures sont essentielles à la préservation d'une communauté de nationaux sur le territoire monégasque et donc à la survie même de notre pays. Ces contraintes qui constituent des obstacles à ce que Monaco devienne partie aux protocoles n°1 et 12, avait fait l'objet, au moment de l'examen de la demande d'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, d'une mention au paragraphe 9 de l'avis 250 sur lequel s'est prononcé l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe précisant que :

« L'Assemblée reconnaît la situation particulière d'un pays tel que Monaco où la population autochtone est numériquement plus faible que le nombre total de personnes qui y vivent et/ou y travaillent. Elle estime que, dans l'interprétation des engagements que Monaco honorera, le Conseil de l'Europe devrait tenir compte de ce contexte, qui a conduit les autorités à accorder des régimes préférentiels bénéficiant principalement aux ressortissants monégasques en matière de travail et d'emploi, de logement et d'aide sociale. Elle constate à cet égard que le système de sécurité sociale est accessible à toutes les personnes travaillant à Monaco. »

Paragraphe 27

A ce jour, la Convention sur la Cybercriminalité (STCE n° 185) n'a été ni signée ni ratifiée par la Principauté de Monaco.

Paragraphes 28 à 35

Pas de commentaire

Paragraphe 36

Si la peine découle d'un accord international dont la ratification ne nécessite pas une loi d'approbation, la question se pose de savoir si le Prince est compétent pour édicter, par Ordonnance Souveraine, des sanctions pénales sur le fondement de l'article 68 de la Constitution, qui Lui donne le pouvoir de prendre par Ordonnance les dispositions nécessaires à l'application des traités ou accords internationaux, ou s'il est nécessaire de passer par une loi pour se conformer à l'article 20 de la Constitution qui dispose que « *nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* ».

Il existe sur ce point une divergence d'interprétation entre le Conseil National et le Gouvernement.

Jusqu'à récemment en effet, le Pouvoir Exécutif avait pour pratique, lorsque des sanctions pénales découlaient d'un traité dont la ratification ne requérait pas une loi, d'édicter ces sanctions par la voie réglementaire, au travers d'une Ordonnance Souveraine prise en application de l'article 68 de la Constitution.

La représentation nationale a fait savoir à plusieurs reprises au Gouvernement qu'elle considérait cette pratique comme contrevenant au principe fondamental de la légalité des peines, posé à l'article 20 de la Constitution et consacré par les dispositions de l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Lors de la dernière visite des Co-Rapporteurs de la Commission de Suivi, le Gouvernement s'était engagé à ce qu'il ne soit plus procédé de la sorte, tout en maintenant les dispositions constitutionnelles visées, et à procéder, quand des sanctions pénales étaient prévues dans un instrument international, au dépôt d'un projet de loi devant le Conseil National.

Il convient de relever que, depuis deux ans, aucune disposition pénale n'a plus été introduite par voie réglementaire.

Voir la remarque relative à l'article 14 de la Constitution sous les paragraphes 13 à 21.

Paragraphe 37

Pas de commentaire

Paragraphe 38

A ce jour, le Conseil National n'a été saisi d'aucun projet de loi tendant à réformer le Code pénal.

Bien entendu, le Conseil National reste ouvert à toute tentative d'ampleur visant à introduire dans la loi les incriminations jusqu'alors exclusivement édictées par Ordonnance Souveraine.

Paragraphe 39

Pas de commentaire

Paragraphe 40

La Commission de Législation du Conseil National a dû interrompre l'étude devant conduire à la réforme du Code de Procédure Pénale à la demande des Services compétents du Gouvernement qui souhaitent attendre le résultat de la réforme actuellement en cours en France en ce qui concerne l'instruction. En effet, si cette réforme qui vise à introduire une plus forte dose d'accusatoire dans la procédure pénale française devait aboutir, le Gouvernement monégasque pourrait souhaiter s'en inspirer pour modifier le droit monégasque dans le même sens et introduire des changements dans le texte déposé devant le Conseil National.

Paragraphe 41 à 42

Pas de commentaire

Paragraphe 43 à 46

Le projet de loi n°728 sur les associations et les fédérations d'associations, tel que déposé par le Gouvernement à l'occasion de la séance publique du 28 mars 2002, ne paraissait pas satisfaisant à la Commission de Législation. Dans le cadre de son étude, la Commission a notamment proposé un amendement, visant à renforcer, afin d'éviter certains abus, le contrôle de l'utilisation des fonds publics versés aux associations subventionnées et à assurer un suivi efficace en ce domaine.

Le Gouvernement, opposé au maintien de cet amendement, dans un texte destinée à assurer les conditions effectives de la liberté d'association, a alors opté pour que le contrôle financier des personnes physiques ou morales de droit privé bénéficiant de fonds publics fasse l'objet d'un texte de loi distinct.

Dans ce cadre le projet de loi n°812 relatif au contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat a été déposé officiellement au Conseil National, à l'occasion de la séance publique du 19 avril 2006.

Après un examen minutieux dudit projet de loi n°812 et de nombreux échanges de vues avec le Gouvernement, ce texte était inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 3 décembre 2007. A cette occasion, l'amendement introduit par la Commission, visant à étendre l'obligation de mise en concurrence préalable des fournisseurs aux organismes publics et aux sociétés et associations bénéficiant de subventions pour des marchés importants (supérieur à 15.000 €), s'est heurté au refus du Gouvernement qui a revendiqué de laisser au Gouvernement le soin de fixer ou de ne pas fixer, dans des conventions administratives (*a priori* contrats de droit privé), les règles de mise en concurrence s'imposant à chaque organisme. A l'issue de nombreuses discussions, (cf. annexe au Journal de Monaco du 18 juillet 2008) le débat s'est clos sur le constat d'un désaccord et sur la décision du Gouvernement de retirer ce projet de loi.

Dans ce contexte, le Gouvernement a adopté un nouveau dispositif réglementaire d'application de la loi n° 885 du 29 mai 1970, relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au travers de l'Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 et de l'Arrêté Ministériel n° 2008-337 du même jour, publiés au Journal de Monaco du 11 juillet 2008, en conformité partielle avec les discussions intervenues avec le Conseil National, aboutissant à un aménagement des règles de contrôle de ces organismes.

Si une loi eut été bien évidemment préférable, l'ensemble des dispositions réglementaires contenues dans ces textes s'inspirent des orientations évoquées lors des discussions intervenues entre le Gouvernement et le Conseil National à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 812, avec pour objet de permettre un meilleur contrôle de l'utilisation des deniers publics par ceux dont le Gouvernement a choisi de soutenir l'activité. Si ce nouveau dispositif correspond à une volonté d'amélioration des règles en la matière, il laisse néanmoins au Gouvernement le soin de fixer, s'il le juge opportun, dans des conventions administratives, les règles de mise en concurrence qui s'imposeront à chaque organisme.

Face à ce constat, sans être complètement satisfaite, la Commission de Législation a, néanmoins, dans un esprit de consensus, opté pour réinscrire à l'ordre du jour de ses travaux le projet de loi n° 728, très attendu par le Conseil de L'Europe et par de nombreuses associations monégasques gagnant à disposer d'une loi moderne consacrant le principe de la liberté d'association, lequel a finalement été voté à l'occasion de la séance publique du 23 décembre 2008.

Paragraphe 47

A l'occasion de la séance publique du 28 avril 2008 au cours de laquelle avait été examinée la proposition de loi n° 190 relative à la lutte contre les violences domestiques, S.E. M. le Ministre d'Etat a tenu des propos sur lesquels chacun pourra se faire sa propre opinion en consultant sur le portail internet du Gouvernement, le compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National (684^{ème} Séance du 28 avril 2008), publié en annexe au Journal de Monaco du 12 décembre 2008 (N°7.890), notamment les pages 4296 et 4298.

Paragraphe 48 à 49

A ce jour, le Conseil National n'est saisi d'aucun projet de loi relatif aux partis politiques.

La majorité UPM souhaiterait une augmentation significative du remboursement des frais engagés durant les campagnes électorales actuellement limité à la somme de 25.000 € (27.500 € avec location de salle), sachant que les frais déclarés par les partis politiques ayant participé à la campagne électorale de 2008 étaient : 325.000 € pour l'UPM, 350.000 € pour Rassemblement et Enjeux et 107.740 € pour Monaco Ensemble². L'objectif est de faire financer par l'Etat une partie substantielle de ces dépenses nécessaires à l'expression démocratique en Principauté.

Pour autant, l'UPM estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Etat prenne à sa charge le financement des partis politiques en dehors des campagnes électorales, et dont l'objet serait de permettre la rémunération de salariés et le financement de locaux partisans dans un pays qui compte seulement 6316 électeurs. Ces moyens mis à la disposition des partis politiques, en dehors du remboursement des frais de campagne électorale, ne pourraient que conduire à la division permanente des monégasques et donc à l'affaiblissement de la Principauté de Monaco, petit Etat qui, plus que tout autre, a besoin d'unité nationale.

Paragraphe 50

La formation politique d'opposition ayant obtenu 3 sièges aux dernières élections nationales a pour acronyme RE, et non pas REPM. Cela signifie Rassemblement et Enjeux.

La loi n°1.250, du 9 avril 2002 modifiant la loi n°839, du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a été votée par l'ancienne majorité RPM (durant le mandat 1998 – 2002) dont Rassemblement et Enjeux est le successeur, et ce, afin de se conformer aux standards du Conseil de l'Europe. La loi électorale présente deux avantages :

- elle assure une large majorité à la formation politique ou à la coalition qui remporte les élections. Cette forte majorité pour le vainqueur est indispensable dans un régime non parlementaire, pour permettre au Parlement de jouer pleinement son rôle, vis-à-vis d'un Gouvernement qui n'est pas issu des élections et pas responsable devant le Conseil National.
- elle permet, par ailleurs, la représentation systématique d'une opposition au sein du Parlement.

Paragraphe 51 à 53

Aucun commentaire

Paragraphe 54

La majorité UPM soutient l'idée que la campagne électorale officielle devrait s'ouvrir plusieurs semaines avant les élections nationales et pas seulement 8 jours avant les élections, comme c'est le cas actuellement. Bien entendu, et comme dans la plupart des pays européens pour les élections législatives, les temps de parole dans les médias gouvernementaux devraient refléter la proportion de chaque force politique au sein du Conseil National.

Plus généralement, concernant le traitement des informations du Conseil National sur Monaco Info, la majorité UPM tient à relever une sélection systématiquement partisane des informations. En effet, certains arguments d'interviews ou de communiqués émanant du Parlement ne sont pas diffusés, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux positions du Gouvernement.

² Source : Monaco-Matin du dimanche 3 février 2008, page 9.

A titre d'exemple, on peut citer une question sur le dossier sensible des enfants du pays, qui a disparu au montage dans le cadre de la Conférence Européenne des Présidents de parlement (22 et 23 mai 2008). Plus récemment lors de la visite de prise de fonction de Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, au Conseil National le 20 mars 2009, une des phrases non citée à l'antenne du communiqué du Conseil National a été celle portant sur la demande rejetée, jusqu'à ce jour, par le Gouvernement, de création de critères objectifs et d'une commission mixte pour l'attribution des locaux domaniaux à usage professionnel. De plus, lors de la réunion de la Sous-commission des droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Monaco le 10 mars 2009, l'interview de Monsieur Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission des Relations Extérieures, qui évoquait, notamment, l'absence de magistrats de Monaco à cette réunion a totalement été censurée.

Un autre exemple significatif concerne la couverture du déplacement du Président du Conseil National au Liechtenstein du 27 au 29 novembre 2009, à l'occasion de la 3ème Conférence des Présidents de Parlement des petits Etats d'Europe. Alors qu'une équipe avait accompagné le Président et qu'un reportage complet avait donc été logiquement réalisé, ne furent diffusées à l'antenne dans un premier temps que quelques dizaines de secondes de reportage sur une question consensuelle concernant le tourisme. Ce n'est qu'après de vives protestations de la part du Conseil National, que le sujet complet portant notamment sur une déclaration commune des Présidents de parlements au sujet de la crise financière, avait été diffusé.

Il faut savoir que les interviews des membres du Conseil National sont montées par le centre de presse, dépendant hiérarchiquement du Gouvernement, ce qui n'est pas conforme à l'indépendance de l'institution parlementaire par rapport au pouvoir exécutif, contrairement au principe fondamental de la séparation des pouvoirs. La communication du Conseil National ne devrait pas, sur la télévision de l'Etat, être placée sous le contrôle du Gouvernement monégasque.

Paragraphe 55

Voir la remarque sous les paragraphes 48 et 49

Paragraphes 56 à 66

Alors que le Conseil National a adressé au Gouvernement ses conclusions sur ce sujet par une lettre en date du 13 janvier 2009, il n'y a pas eu de nouvelle réunion du groupe de travail sur la loi devant moderniser le fonctionnement du Conseil National. Le Gouvernement ne semble pas considérer le sujet comme prioritaire contrairement à la majorité UPM. Le Président du Conseil National, dans son discours prononcé lors de la séance du 1^{er} avril 2009, n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler une nouvelle fois publiquement, publiquement le caractère prioritaire de ce texte pour l'Assemblée.

Paragraphes 67 à 73

Pas de commentaire

Paragraphe 74

L'inculpation du Président du Conseil National en 2007, quelques mois avant les élections législatives, au cours d'une session du Parlement par la justice monégasque, dont la plus haute juridiction (la Cour de Révision) a finalement conclu à l'illégalité de la procédure et a donc prononcé sa nullité, doit amener à mieux définir les règles d'une immunité indispensable au respect de la séparation des pouvoirs et à l'exercice serein du mandat législatif.

Paragraphes 75 à 78

Pas de commentaire

Paragraphes 79 à 81

Voir la remarque sous le paragraphe 38.

L'impossibilité dans les textes de poursuivre l'exécution forcée d'une décision de justice contre l'Etat demeure un sujet important qui mériterait d'être réglé par voie législative.

Paragraphe 82

Il semblerait que le projet actuellement à l'étude dans les services du gouvernement ne concerne que la réouverture des procès en matière pénale mais pas en matière civile. Le Conseil National est en faveur de la réouverture d'un procès quelle que soit la matière (civile ou pénale) en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme constatée par la Cour.

Paragraphe 83 à 86

Le projet de loi n°779 portant statut de la magistrature est actuellement en cours d'étude devant la Commission de législation. Il vise non seulement la réorganisation de la carrière des magistrats et les questions disciplinaires mais aussi le recrutement, la nomination et l'avancement des magistrats, et leur indépendance. Il a récemment donné lieu à une nouvelle rencontre entre une délégation de la Commission de Législation et des magistrats monégasques qui ont pu librement exprimer leur opinion sur le texte et sur les réactions du Gouvernement aux premières observations du Conseil National. La soumission de tous les magistrats à la juridiction du Haut Conseil dès le processus de recrutement et de nomination, le caractère impératif des avis du Haut Conseil de la magistrature, et une composition plus équilibrée du Haut Conseil, avec notamment plus de magistrats élus par leurs pairs sont des points qui tiennent à cœur à la majorité UPM du Conseil National, dans la mesure où ils sont seuls de nature à garantir une véritable indépendance de la justice.

Un nouveau débat et de probables amendements devraient prochainement intervenir, et un rapport devrait être élaboré en Commission de Législation, en faisant la synthèse du résultat des auditions intervenues, des meilleurs standards internationaux et des particularismes institutionnels monégasques.

Toutefois, comme indiqué sous le paragraphe 40, si le Gouvernement était amené à s'inspirer de la réforme française de l'instruction pour aller vers une procédure plus accusatoire, cela pourrait retarder l'examen du texte sur la magistrature dans la mesure où les changements procéduraires qui pourraient être proposés par le Gouvernement risqueraient d'avoir un impact sur le statut des magistrats, en particulier sur celui des magistrats du parquet.

Paragraphe 87

Il faut distinguer le projet de loi n°778 relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire du projet de loi n°779 sur le statut des magistrats. La Commission de Législation s'attèlera à l'étude du premier dès qu'elle aura adopté son rapport final sur le projet de loi relatif à la magistrature.

Paragraphe 88

Pas de commentaire

Note préalable au paragraphe 89

A noter le projet de loi n°862, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, transmis au Conseil National le 18 mars 2009.

Ce texte a été officiellement déposé au cours de la séance publique du 1^{er} avril 2009 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Paragraphe 89 et 90

Pas de commentaire

Paragraphe 91

Le Conseil National souhaite réitérer sa volonté de continuer à œuvrer à l'évolution du droit des affaires et à la dynamisation du tissu économique de la Principauté de Monaco en procédant à une modernisation du droit des affaires, à son adaptation aux réalités et aux enjeux économiques tout en gardant à l'esprit l'objectif visant la mise en place de dispositions législatives pertinentes en matière de droit pénal économique.

Paragraphe 92 à 100

Pas de commentaire

Paragraphe 101

En juin 2000, la Principauté de Monaco avait été maintenue au côté d'Andorre et de la Principauté du Liechtenstein sur la « liste des Paradis Fiscaux non coopératifs » établie par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Depuis plus d'un an, la Principauté de Monaco, qui a toujours considéré injustifié, au regard de ses pratiques bancaires, fiscales et financières, son maintien sur cette liste, a entrepris des démarches auprès de l'Union Européenne et de l'OCDE afin d'en être rayée. Ces discussions toujours en cours, ont connu une étape importante avec la signature d'une lettre d'intention adressée par le Ministre d'Etat, S.E.M Jean-Paul PROUST, à Monsieur Angel GURRIA, Secrétaire général de l'OCDE, se traduisant par l'engagement officiel de Monaco, de conclure un accord anti-fraude avec l'Union Européenne d'ici la fin de l'année 2009, ainsi que des accords bilatéraux de même nature avec des pays hors Union Européenne. Ces traités porteraient vraisemblablement sur l'échange d'informations fiscales, selon les critères de l'OCDE, sur la base de justificatifs transmis par les Etats demandeurs, et se traduiraient probablement par des mesures de transposition interne de nature législative. Le Gouvernement n'a pas communiqué de copie de cette lettre d'intention au Conseil National.

Elle semble cependant avoir permis, au terme du G20 réuni à Londres le 2 avril 2009, d'obtenir que Monaco soit classé dans une liste dite « jurisdictions that have committed to the internationally agreed tax standard, but have not yet substantially implemented », elle-même divisée en deux sous-listes.

Paragraphes 102 à 107

Pas de commentaire

Paragraphe 108

A noter qu'en 2008, 526 monégasques ont travaillé dans le secteur privé hors Société des Bains de Mer (SBM), laquelle a employé 420 monégasques.

En outre, il convient de préciser, qu'en matière de recherche d'emploi dans le secteur privé, la nationalité monégasque ne représente pas toujours un atout : il arrive très fréquemment que des Monégasques omettent volontairement d'inscrire leur nationalité sur leur curriculum vitae pour avoir une meilleure chance d'obtenir un entretien d'embauche, certains employeurs étant très réticents à l'emploi de Monégasques, alors même que la législation sur le licenciement s'applique de la même manière à tous les salariés quelle que soit leur nationalité. En outre, les étudiants et les jeunes monégasques rencontrent de réelles difficultés pour obtenir un emploi ou un stage dans les pays de l'Union Européenne.

Paragraphes 109 et 110

Pas de commentaire

Paragraphe 111

A noter que le mandat du Membre du Comité de Prévention pour la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au titre de Monaco, de Monsieur Roland MARQUET prendra fin le 19 décembre 2009.

Ainsi, un appel à candidatures a été lancé par le Conseil National dans le Journal de Monaco et dans le quotidien local (Monaco Matin).

La délégation monégasque auprès de l'A.P.C.E. procède actuellement à l'examen des différentes candidatures visant à envoyer d'ici au 1^{er} mai 2009 une liste de trois candidats au Conseil de L'Europe afin de pourvoir le siège de Monaco au CPT.

Paragraphes 112 à 116

Pas de commentaire

Paragraphes 117 à 122

Voir commentaires sous les paragraphes 79 à 81

III. Commentaires de la minorité "Rassemblement & Enjeux" du Conseil National



CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		23 AVR. 2009				
N°						
P	DG	SC	COM	SOC	JUR	S
Diff		S.A.D.		A cl.		

Laurent Nouvion
Conseiller National
Président de Rassemblement & Enjeux

Monaco, le 22 avril 2009

Objet : Commission de suivi de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Chère Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les commentaires que j'adresse ce jour, au titre de Rassemblement & Enjeux, au Président de la commission de suivi de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur son avant-projet de rapport.

Bien entendu, je vous autorise à en transmettre le double à l'UP et l'UNAM dont je souhaiterais également pouvoir obtenir leurs éventuels commentaires.

Une fois destinataire de leurs remarques nous sommes prêts à faire une réunion, bien qu'aucune date n'ait à ce jour encore été fixée, en vue d'élaborer un texte commun

Vous en souhaitant bonne réception

Croyez, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments cordiaux.

Laurent Nouvion

à Madame Valérie Viora-Puyo
Secrétaire Générale du Conseil National
12 Rue Bellando de Castro
98000 – Monaco



à Monsieur Serhiy Holovaty
Président de la Commission de Suivi de
l'Assemblée Parlementaire
Du Conseil de L'Europe
67075 – Strasbourg

Monaco, le 22 avril 2009

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier de la fin du mois de janvier qui a fait l'objet de nombreuses réunions de notre mouvement politique. Ceci a permis à Rassemblement & Enjeux de formuler un certain nombre de remarques et observations de l'avant-projet de Rapport de la Commission pour le Respect des Obligations et Engagement des Etats Membres du Conseil de l'Europe concernant la Principauté de Monaco.

Notre mouvement politique constate que le Conseil de l'Europe souhaite une augmentation substantielle des pouvoirs du Conseil national ce qui ne nous semble pas cohérent avec l'esprit de nos Institutions. En effet, vouloir augmenter le pouvoir de l'Assemblée dans les termes exprimés par la Commission reviendrait in fine à ce que le Gouvernement puisse être co-responsable devant le Parlement, ce qui n'est pas compatible avec une monarchie constitutionnelle et héréditaire à laquelle notre mouvement est particulièrement attaché.

Remarques :

Notre analyse reprend chronologiquement certains points de l'avant projet et leur numérotation.

Ainsi, Point 24 :

Notre mouvement est fermement attaché à la préservation du modèle économique et social monégasque intégrant la notion de préférence nationale dans un pays où la population de nationalité monégasque est fortement minoritaire. Le maintien de ces mesures doit être une condition inébranlable prouvant que le Conseil de l'Europe intégrera le principe d'acceptation de nos particularismes socio-géographiques, ce que le rapport laisse par ailleurs justement entendre au *point 26*.

Il nous paraît important de noter qu'en matière d'aide social de l'Etat, les mesures sont identiques pour l'ensemble des résidents de la Principauté.

Point 32 :

Nous devons émettre la remarque suivante : le Conseil national est de toute façon appelé à se prononcer en cas de modifications législatives induites, conséquence de certains traités. A cet égard nous rappelons tout naturellement les articles 13 et 14 de la Constitution Monégasque parfaitement claires et limpides à ce sujet.

Point 40 :

Il est effectivement indispensable de développer l'éventail des peines. Les magistrats ne disposent pas selon nous d'un arsenal répressif suffisamment étendu pour diversifier les peines en fonction de la gravité des délits.

Point 48 :

La législation monégasque ne possède pas de loi sur les partis politiques « notamment pour assurer une transparence accrue en matière de financement des partis ». Nous vous remercions de prendre en compte le fait que notre groupe politique travaille actuellement à la rédaction d'une proposition de loi sur les partis politiques en Principauté de Monaco.

Point 49 :

Nous souhaitons que la vie politique monégasque soit encadrée d'une part par une loi sur les partis politiques et d'autre part par un texte sur l'organisation des élections dans le cadre d'une nouvelle loi électorale (avec modification du mode de scrutin respectant les équilibres des différentes opinions). Rassemblement & Enjeux ayant obtenu 40,8% des voix est représenté par 3 élus sur 24 au Conseil National soit 13% des sièges, quant à la 3^{ème} liste en lice, elle a recueilli +9% des suffrages et elle n'a aucun élu.

Notre mouvement travaille là aussi à une proposition de loi modifiant la loi électorale et définissant les grands principes d'organisation de la campagne électorale officielle (juste répartition du temps de parole, débats publics et accès aux médias, documents officiels provenant du Conseil National, etc...). Nous rappelons la position initiale de la majorité reconduite dans la Campagne électorale 2002/2003 qui s'était engagée à augmenter la part proportionnelle et à revoir le cadre électoral.

Point 51 :

Nous nous permettons de vous demander des précisions sur ce que les rapporteurs entendent par « largement conforme » d'une part, et nous demandons la possibilité d'obtenir les normes évoquées par écrit.

Point 52 :

Rassemblement & Enjeux s'étonne du contenu de ce point, nous ne sommes pas à Monaco dans un schéma et un régime parlementaire. Le Point 52 est à rapprocher du Point 62. Les Monégasques n'ont pas voté pour le programme de l'Etat mais pour un projet politique

présenté par 3 listes concurrentes. Il n'y a qu'un seul programme à Monaco et dans les institutions en vigueur, il s'agit du programme gouvernemental d'action non soumis au vote des monégasques.

Notre mouvement s'étonne là encore du jugement de valeur caractérisé par : « les résultats des élections témoignaient de l'appui massif des Monégasques pour les réformes conduites par l'Etat. » pour une liste ayant recueillie 50,5% des voix.

Point 57 :

Notre mouvement est très sensible à défendre le pluralisme sous toutes ses formes sans pour autant que notre régime bascule dans un parlementarisme non prévu par les textes constitutionnels.

En outre, nous serions heureux, en tant que parti politique, d'être rendus destinataires des statuts du Conseil de l'Europe

Point 59:

Nous marquons une fois de plus, à ce stade, notre ferme attachement à la Constitution révisée de 2002, laquelle est très claire concernant les attributions institutionnelles de chaque élément constitutif de l'Etat monégasque.

Points 60 & 61 :

Nous confirmons qu'il existe un réel problème de transmission des informations et donc de transparence au niveau du timing et du contenu de ces informations.

Rassemblement & Enjeux est étonné du mot « contre pouvoir » et s'en tient au strict respect des textes constitutionnels.

Par ailleurs, le mot « pression » au Point 61 semble plus relever d'un jugement de valeur que d'une analyse apolitique de la Commission puisqu'en effet, le budget primitif examiné en séance publique et privée est naturellement le moment le plus important de l'année quant à l'échange des informations entre le Conseil National et le Gouvernement.

Point 63 :

Dans ce point, nous constatons ici le problème du statut de l' élu en général qui n'existe pas et des droits de l'opposition en particulier, mais nous relevons également le sens particulier à Monaco de « l'opposition parlementaire » qui n'a en rien vocation à être une opposition au Gouvernement du Prince (minorité / opposition / représentation pluraliste). Nous rappelons que sur ce sujet, la majorité sortante et reconduite a choisi de ne pas faire de ce dossier une de ses priorités depuis 6 ans et ceci malgré ses engagements pré-électoraux datant de la campagne 2002 / 2003. Il s'agit en effet d'un dossier d'initiative parlementaire par nature. Ainsi cette loi d'organisation du Conseil National devra être accompagnée de la rénovation du règlement intérieur du Parlement auquel la loi d'organisation fait sans cesse référence.

Pour nous la rénovation de ces deux textes majeurs devraient être menée concomitamment étant donné leur imbrication profonde.

Point 64 :

Rassemblement & Enjeux prévient qu'une réunion concernant la loi d'organisation s'est tenue le 5 janvier 2009 et que notre mouvement compte sur la majorité parlementaire et le Président de l'institution afin qu'il fasse accélérer le processus et qu'il sensibilise le Gouvernement sur ce sujet prioritaire pour le bon fonctionnement interne de la Haute Assemblée.

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de cet avant-projet de rapport et restons bien évidemment à votre disposition pour toute information ou discussion supplémentaire sur l'ensemble de ces points.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite et respectueuse considération.

P/ Rassemblement & Enjeux
Laurent Nouvion
Président

